



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

## **ARRÊTÉ N°2023/23**

### **PORTANT SUR LA SECURITE ET L'HYGIENE SUR LA PLAGES DU PERU**

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage du Peru, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une zone de baignade surveillée est aménagée sur la plage du Peru. Cette zone est délimitée par une signalisation située de part et d'autre du poste de secours.

**Article 2** : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus de chaque année civile, de 12h00 à 19h00, par des maîtres-nageurs sauveteurs de la SNSM.

**Article 3** : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 2. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage, dont la signification est la suivante :

- a) Drapeau rouge : interdiction de se baigner.
- b) Drapeau jaune orangé : baignade dangereuse.
- c) Drapeau vert : absence de danger particulier.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée, et que le public peut se baigner, à ses risques et périls.

**Article 4** : La baignade est interdite dans le chenal délimité par le balisage.

**Article 5** : Il est interdit aux embarcations équipées d'un moteur mécanique d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

**Article 6** : Le mouillage est toléré à proximité du chenal et à l'extérieur de la zone surveillée définie à l'article 1. A l'extérieur de la zone surveillée, l'arrivée des embarcations motorisées devra s'effectuer à vitesse réduite (3 nœuds maximum) et perpendiculairement à la plage. La vitesse est limitée à 3 nœuds dans le chenal.

**Article 7** : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (canoës, pédalos, gondolys...) d'évoluer à proximité des baigneurs ou d'être la cause d'une gêne ou d'un quelconque danger pour ces derniers, ou de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 m. Les kitesurfs sont interdits dans la zone des 300 m.

**Article 8** : Il est interdit de se livrer à des jeux sur la plage de nature à gêner les tiers ou à représenter un danger pour ceux-ci, ailleurs que sur les emplacements prévus et réservés à cet effet. Les jets de pierres et autres projectiles sont rigoureusement interdits.

**Article 9** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des ordures, papiers, détritiques, débris de verre ou d'autres corps de nature à souiller ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles prévues à cet effet. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe, ou dans lesquels elle circule, même provisoirement.

**Article 10** : Le naturisme est formellement interdit sur toute la plage et les rochers. La pêche et la chasse sous-marine sont interdites dans la zone surveillée. Le camping est formellement interdit sur toute la plage. Les chiens ou tous autres animaux sont interdits sur toute la plage. Il est interdit de fumer sur toute la plage.

**Article 11** : Tous les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourront être données via les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

**Article 12** : S'il est fait appel à une ambulance, les frais de déplacement de celle-ci ne pourront en aucun cas être à la charge de la mairie.

**Article 13** : Toute personne louant au public des embarcations légères de promenade avec ou sans moteur devra observer les prescriptions suivantes :

- être déclarée à la mairie et disposer des autorisations nécessaires ;
- rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que, si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau ;
- faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter ;
- refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 15 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ;
- veiller à ce que le nombre maximal d'occupants ne soit jamais dépassé ;
- indiquer à l'utilisateur les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée ;
- afficher le présent arrêté.

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade devra observer les prescriptions suivantes :

- justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant ;
- ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées ;
- ne pas embarquer pendant le parcours un nombre supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation.

**Article 14 :** Aucune embarcation n'est tolérée dans la zone réservée uniquement aux baigneurs, balisée et située face au poste de secours.

**Article 15 :** Monsieur le Maire de Cargèse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vico-Cargèse ainsi que les maîtres-nageurs sauveteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 30.06.2023.

Le Maire,  
François GARIDACCI

